

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 030-213000672-20230406-202316-DE

COMMUNE de  
La Capelle et  
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

**Ouverture des procédures en vue de l'élaboration d'un projet de  
ferme agro-photovoltaïque sur des terrains communaux**

N°16/2023

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Jeudi 6 avril 2023 à 19h00			
Date de la convocation 31/03/2023		L'an deux mil vingt-trois le 6 avril à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 31/03/2023		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 – Madame CREISSEN Viviane	X		
Date d'affichage de la délibération		3 – Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé	X		
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6- CLAUDIA Elodie	X		
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise	X		
Présents	8	8- FORIEL Jonathan	X		
Représentés	1	9 – GIULIANI Stéphanie		X	Anthony PESENTI
Votants	9				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN <u>Acte rendu exécutoire</u> Après dépôt en Préfecture le  Et publication ou notification du		<b>2 CONTRE 2 ABSTENTIONS 5 POUR</b>			

Vu la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu le Code Civil,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil en date à La Capelle-et-Masmolène du 24 novembre 2022, rendue exécutoire par dépôt en préfecture du Gard, le 2 décembre 2022 et publication en Commune le même jour,

Considérant que la Commune dispose d'un assez vaste patrimoine foncier porté à ses domaines public et privé,

Qu'une partie substantielle de ces terrains sont des forêts ou des landes,

Qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, la Commune est une de ces « collectivités [qui] s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences... »,

Qu'à ceux des articles L. 2111-1 et suivants, il revient au Conseil de se prononcer quant à la gestion et affectation des biens communaux,

Qu'enfin, et aux termes du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il incombe également au Conseil de disposer relativement aux propriétés de la Commune, comme également dans ses relations de propriétaire avec autrui,

Considérant qu'en matière d'urbanisme, la Commune est compétente pour l'élaboration et le suivi de son document d'urbanisme,

Qu'elle dispose d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire,

Que ce PLU a fait l'objet, par l'effet de la délibération susvisée, d'une mise en révision générale,

Que, cependant, et si un projet communal le nécessite, il est loisible à la Commune de faire usage des procédures limitées que lui offre le code de l'urbanisme,

Qu'il est, cependant, prématuré de se prononcer ici sur les besoins du futur projet dont il est à présent débattu,

Considérant que le Maire a présenté au public les grandes lignes d'un avant-projet communal en nature de ferme agro-photovoltaïque à établir sur le territoire communal,

Qu'il s'agit d'un très important projet qui nécessite de nombreuses études et procédures préalables,

Que ces diligences sont onéreuses et que le Conseil ne souhaite pas impacter les finances communales négativement trop fortement,

Qu'il y a lieu, dès le départ de l'élaboration du projet, de choisir un partenaire industriel qui assurera l'essentiel des coûts de développement du projet, dès lors qu'il sera l'exploitant de la part photovoltaïque de ce projet,

Qu'il y a lieu, pour la Commune, de se réserver fermement la partie agricole du projet à élaborer, ainsi que les questions relatives aux nécessités environnementales,

Considérant que les productions d'énergies renouvelables présentent manifestement un intérêt général incontestable,

Que la production d'électricité par procédé photovoltaïque est donc bénéfique à la Commune,

Que l'avant projet répond également aux objectifs de stimuler l'agriculture, notamment les activités d'élevage qui demeurent peu développées sur la Commune,

Qu'il visera également à maîtriser l'embroussaillage et la fermeture des milieux, contribuant ainsi à la lutte contre le danger des feux de forêt,

Que les installations à établir sur les terrains communaux assureront, au surplus, un revenu patrimonial à la Commune,

Que des projets connexes pourront également être développés, tels que des bâtiments à toiture photovoltaïque à usage agricole éventuellement mutualisés, ou encore une unité de fabrication de plaquettes forestières,

Considérant qu'il y a donc lieu d'inviter le Maire à prendre tous contacts pour négocier un contrat de partenariat avec un photovoltaïcien,

Que ledit contrat devra porter à la charge du co-contractant les coûts de développement du projet, en ce compris des versements directs à la Commune destinés à couvrir ses frais pour le projet, à compenser et valoriser l'exclusivité qui sera réservée au co-contractant, ainsi qu'à compenser l'immobilisation des fonciers nécessaires, pendant toute la durée du projet,

Que les conditions relatives à un futur bail dont le photovoltaïcien sera le preneur doivent être comprises à ce premier contrat,

Qu'il y aura lieu que la rémunération due à la Commune soit directement liée au volume et aux prix des productions énergétiques,

Que, de manière à se réserver la possibilité de devenir elle-même fournisseur d'énergie, si la possibilité lui en était juridiquement offerte, il conviendra de prévoir au contrat une option de conversion de la part revenant à la Commune en dation en paiement,

Que le Conseil se réserve la conclusion d'un tel contrat lorsqu'une proposition acceptable sera disponible,

Décide :

- d'inviter le Maire à préciser et faire préciser les accords, contrats, études, procédures et autorisations que le projet de ferme agro-photovoltaïque nécessitera, d'en déduire un programme de travail et des coûts estimatifs,
- de l'inviter à négocier un avant projet de contrat avec un photovoltaïcien prévoyant le versement par celui-ci de sommes à la Commune permettant à cette dernière de financer les dépenses nécessaires prévues comme étant à sa charge, prévoyant également les conditions d'un futur bail à long terme où ledit photovoltaïcien sera preneur, assortissant ce projet de bail de conditions de rémunération pour la Commune directement liées au volume et aux prix de l'énergie produite, avec une option de paiement par dation si la Commune en faisait la demande, pour le tout ou une partie,
- de l'inviter à présenter au Conseil, dans le meilleur délai, un projet acceptable de contrat avec un photovoltaïcien, dont seul le Conseil pourra autoriser la conclusion,
- de charger le Maire à signer tout document utile,

Fait et délibéré les jours, mois et sans susvisés

Le Maire



Xavier GAYTE